

L'article 24 bis, introduit dans la loi de bioéthique au cours de sa révision, marque un tournant : l'entrée des neurosciences dans le champ judiciaire français.

Les neurosciences entrent dans la loi

Cécile Klingler,
journaliste
à *La Recherche*.

par le développement des neurosciences. Pas de débats passionnés comme ceux soulevés par la gestation pour autrui, l'anonymat du don de gamètes, ou encore la recherche sur les embryons et les cellules souches embryonnaires. À croire que l'article 24 bis ne mérite pas qu'on s'y attarde. Pourtant, si sa formulation n'évolue pas lors de l'examen en deuxième lecture, à partir du 25 mai, il pourrait *in fine* être source de controverses.

Que dit cet article ? En l'état, que « les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans le cadre d'expertises judiciaires ». L'introduction dans la loi d'une référence à l'imagerie cérébrale est plutôt une bonne surprise. En procédant ainsi, les parlementaires ont en effet tenu compte des préconisations tant de l'OPECST (l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) que de la mission d'information sur la révision des lois de bioéthique : tous deux soutenaient l'extension du champ d'application de la loi de bioéthique au domaine des neurosciences.

En revanche, le troisième point de l'article – l'autorisation du recours à l'imagerie cérébrale dans un cadre judiciaire – surprend. Car que concluait l'OPECST après avoir auditionné la fine fleur des neurobiologistes et neuropsychologues français ? Qu'il fallait « interdire l'utilisation en justice de la neuro-imagerie ». À l'issue d'une longue série de consultations, la mission d'information avait elle aussi jugé qu'il fallait « limiter l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale à des fins médicales ».

Certes, d'autres pays (les États-Unis et l'Inde) utilisent l'imagerie cérébrale comme aide à la décision pour savoir si telle personne ment, ou si telle autre est saine d'esprit ou pas. Mais ce faisant, ils outrepassent la réalité scientifique. En effet, concernant le mensonge, l'imagerie cérébrale fournit des images neurales de l'activité de notre cerveau, elle ne fournit pas des images du « vrai » ou du « faux ». Et concernant la notion de responsabilité : s'il existe une littérature assez fournie montrant des anomalies dans le cerveau de personnes ayant un comportement « déviant », par exemple des psychopathes, ces anomalies ne leur sont pas propres. De plus, le neuropsychologue Olivier Oullier le rappelait récemment dans *La Recherche* : « Une majorité de crimes sont sûrement le fait de personnes ayant des cerveaux qui ne présentent pas d'"anomalies" manifestes. »

Pour en savoir plus

<http://tinyurl.com/parlement-bioethique>

Le dossier législatif du projet de loi sur la bioéthique.

<http://tinyurl.com/Mission-d-Info-loi-bioethique>

Le rapport d'information de la mission d'information sur la révision des lois de bioéthique.

www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/NoteVeille128.pdf

La note de veille du Centre d'analyse stratégique sur l'impact des neurosciences.

Christian Byk et Olivier Oullier, Débat « L'imagerie cérébrale a-t-elle sa place au tribunal ? », *La Recherche*, juillet-août 2010, p 97.

Déterminisme neurobiologique. Faut-il voir, dans la décision de passer outre, l'effet d'une tendance sociétale visant à définir une « normalité » sur le plan biologique ? Auditionné par l'OPECST, Emmanuel-Alain Cabanis, spécialiste de neuroradiologie au centre hospitalier des Quinze-Vingts, expliquait pourtant que « la normalité représente la donnée la plus difficile à cerner quand on dirige un service de neuro-imagerie. Elle n'est rien d'autre qu'une statistique de variabilité individuelle, intra ou interindividuelle ». Ou faut-il y voir une croyance dans un déter-

minisme neurobiologique des comportements, aussi peu fondé qu'une croyance en un déterminisme génétique ? Quoi qu'il en soit, le risque n'est pas négligeable que l'imagerie cérébrale se voie attribuer, dans l'enceinte des tribunaux, une capacité d'objectivation et de prédiction du comportement humain qui n'entre pas dans le champ de ses possibilités. ■